

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SERQUIGNY

Séance du 30 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 30 juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, M. Armand COROUGE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, M. Philippe MUHLMAYER, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, Mme Carole BOIZARD et Mme Céline MONNIER.

Pouvoirs :

M. Charles CORDIER donne pouvoir à M. Frédéric DELAMARE,
M. Paul GAFFE donne pouvoir à M. Armand COROUGE,
Mme Virginie LE GOFF donne pouvoir à M. Eric LEFEBVRE,
Mme Anne-Lise MOUCHON donne pouvoir à Mme Josiane VARAISE.

Absents excusés :

M. Benjamin PIQUENOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire procède à la lecture du compte-rendu de la séance du 11 avril 2023.

DELIBERATION n°DB2023_35

OBJET : FINANCES / marché public pour la construction du citystade

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a inscrit dans son programme d'investissement la construction d'un city stade.
Plusieurs entreprises spécialisées ont été consultées.

Le résultat de la consultation est :

	DMTP	BONÉ TP
Libellé	€ HT	€ HT
Plateforme béton 17x36	39 263,60 €	34 410,90 €
	AGORESPACE	TRANSALP
Fourniture et pose de la structure	58 997,00 €	59 794,88 €

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le marché de réalisation de la plateforme béton à BONÉ TP, qui a fait la proposition la mieux disante, pour un montant total de 34 410,90 € HT ;
- **ATTRIBUE** le marché de fourniture et pose de la structure multisport à AGORESPACE, qui a été jugée la mieux disante, pour un montant total de 58 997,00 € HT ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés au nom et pour le compte de la Commune sous réserve de l'octroi de subventions.

DELIBERATION n°DB2023_36

OBJET : FINANCES / marché public pour la DECI tranche n°3

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans sa séance du 06 juillet 2022, il a été décidé d'attribuer la pose d'une citerne enterrée pour la défense extérieure contre l'incendie au Petit Nassandres – allée des Prés, à la société SONOTER TP.

Cependant, ladite société a déposé le bilan et ne pourra entreprendre les travaux. Une autre entreprise, BIGOT TERRASSEMENT, peut réaliser le chantier pour un montant de 41 766,00 € HT (contre 35 600,00 € HT pour SONOTER en 2022).

Monsieur le Maire propose d'attribuer la pose de la citerne enterrée à BIGOT TERRASSEMENT.

Il est donc proposé de valider ce choix et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et tout document relatif.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative au choix de l'entreprise attributaire ;
- **ATTRIBUE** le marché de travaux de pose d'une citerne enterrée allée des Prés pour un montant de 41 766,00 € HT à BIGOT TERRASSEMENT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché au nom et pour le compte de la Commune.

OBJET : FINANCES / tarifs gîte 2024

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient, comme chaque année, de réviser les tarifs du gîte d'étape de la commune.

Pour information, l'Indice de Référence des Loyers au 1^{er} trimestre 2023 a subi une augmentation de **+3,49%** sur un an.

L'IRL correspond à la moyenne, sur les 12 derniers mois, de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) hors tabac et hors loyers.

Monsieur le Maire propose l'application de l'augmentation de +3,49% à l'ensemble des tarifs.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique culturelle de la commune et du partenariat avec la SCIC «Les Nouvelles Coordonnées», Monsieur le Maire propose l'extension de la nuitée tarif réduit aux compagnies d'artistes en résidence au gîte. Ce tarif est applicable aux nuitées du lundi au jeudi uniquement (hors week-ends et pour un minimum de 5 personnes. La priorité sera donnée aux besoins de la commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative à la révision des tarifs de location du Gîte d'étape communal ;
- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative à l'application du tarif réduit pour les nuitées du lundi au jeudi uniquement (hors week-ends) réservées par des compagnies en résidence et pour un minimum de 5 personnes ; la priorité étant donnée aux besoins de la commune ;
- **FIXE** les tarifs de location selon le barème suivant :

- Semaine complète (du vendredi 16h au vendredi 9h) :	910,00 euros
- Week end (du vendredi 16h au lundi 9h) :	690,00 euros
- Mid week (du lundi 16h au vendredi 9h) :	580,00 euros
- Nuitée par personne :	28,50 euros
- Nuitée par personne tarif réduit :	15,00 euros
- **FIXE** la date d'application des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2024 ;
- **DIT** que la recette sera encaissée au Chapitre 75, article 752.

OBJET : FINANCES / exonération de la taxe aménagement

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Pour le financement de leurs équipements publics, les collectivités territoriales peuvent instaurer une taxe d'aménagement, laquelle s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, aux installations ou aménagement de toute natures soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article 1635 Quater D du Code Général des Impôts, sont exonérées de plein droit, les opérations de construction de logements locatifs sociaux financées par un prêt locatif aidé de l'Etat (PLA-I), ainsi que les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrés au bâti, dans un plan vertical.

Aux termes de l'article 1635 Quater E du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut, par délibération, exonérer totalement ou partiellement de taxe d'aménagement, certaines opérations de construction, pour la part lui revenant.

Ceci exposé,

Vu le Code général des impôts et l'article 1635 Quater D et suivants,
Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, notamment son article 155,
Vu l'Ordonnance n° 2022-1102 du 14 juin 2022,
Vu le Décret n° 2022-1102 du 1er août 2022,
Vu le Décret n° 2022-1188 du 26 août 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** d'exonérer de taxe d'aménagement en application de l'article 1635 Quater E du Code Général des Impôts :
 - Pour 100 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D, lesquels sont financés par un prêt locatif aidé de l'état (PLUS, PSLA, PLS). Il s'agit principalement des logements locatifs sociaux ainsi que leurs annexes, financés en PLS et PLUS, des opérations PSLA, des opérations d'accession sociale en QPV ou à proximité et des opérations réalisées dans le cadre d'un bail réel solidaire.
 - Pour 50 % de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation
 - Pour 100% de leur surface, les annexes à usage de stationnement mentionnées qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1635 Quarter D du Code Général des Impôts

- Pour 100 % de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²

- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

DELIBERATION n°DB2023_39

OBJET : URBA-PATRIMOINE / opération d'urbanisation du Parc Maubuisson

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal qu'une étude urbaine pré-opérationnelle avait été réalisée sur le site du Parc Maubuisson en 2019, par le cabinet Ve2a.

Cette étude mettait en avant l'emplacement idéal de ce foncier, à la fois en cœur de bourg, à proximité de la mairie et des services, tout en étant dans un environnement calme et paysager.

Plusieurs esquisses de densité avaient alors été proposées, de 7 logements à l'hectare à 20 lgts/ha, avec en conclusion le fait qu'une densité intermédiaire d'environ 11 lgts/ha semblerait la plus appropriée.

En juin 2022, une sollicitation a donc été faite afin d'envisager la cession de cette propriété communale sur la base d'un projet immobilier répondant aux besoins exprimés de logements sociaux, d'habitat particulièrement adapté aux seniors ou à destination des familles.

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal qu'après consultation de plusieurs bailleurs, SILOGE, qui travaille exclusivement sur le département de l'Eure et connaît, de fait, particulièrement bien le territoire, a présenté un projet de 22 à 24 logements proposant une mixité de logements, en adéquation avec la densité souhaitée tout en conservant la majesté du site et préservant particulièrement le cône de vue sur le château depuis le bas de l'allée.

Ainsi, cette esquisse, à affiner en fonction des souhaits de la commune et de l'évolution des études, propose à ce stade, dans un parc paysager avec cheminements doux dissociés des voiries :

- 6 à 7 logements individuels locatifs sociaux
- 7 à 8 logements individuels locatifs sociaux particulièrement destinés aux seniors
- 4 lots à bâtir

Afin de permettre la suite des études nécessaires à la réalisation de cette opération, il convient de délibérer.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de confier l'opération à SILOGE, dont le siège social est sis au 6bis boulevard Chambaudoïn à Evreux ;
- **AUTORISE** SILOGE à procéder à l'ensemble des investigations sur site, nécessaires à la poursuite des études ;
- **AUTORISE** SILOGE à déposer la demande de permis de construire nécessaire à la réalisation de ce programme et toutes autorisations administratives requises pour cette opération ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes relatifs à cette opération.

DELIBERATION n°DB2023_40

OBJET : URBA-PATRIMOINE / campagne de coupe de bois communaux

La commune de Serquigny organise régulièrement des campagnes de coupe de bois sur pied dans les bois communaux dits « Petits Communaux » et « Grands Communaux ».

Monsieur le Maire propose qu'une nouvelle campagne soit mise en place dès cet automne dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de revoir, si le conseil municipal en décide, le montant de vente d'un stère de bois dit taxe d'affouage.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire de lancer une campagne de coupe de bois sur pied dans les bois communaux pour l'année 2023/2024.
- **MAINTIENT** la taxe d'affouage à 12 euros le stère de bois coupé.

DELIBERATION n°DB2023_41

OBJET : DEVELOPPEMENT DURABLE / programme « 1 naissance 1 arbre »

La commune s'est portée candidate à l'opération "Une naissance un arbre" initiée par le département de l'Eure en partenariat avec l'Office National des Forêts. Les collectivités pouvaient présenter un projet sur l'un des quatre thèmes proposés :

- Ilot de biodiversité : plantation d'arbres et d'arbustes à haute valeur environnementale (espèces mellifères, indigènes, mélangée, etc.),
- Forêt comestible : plantation d'arbres et arbustes fruitiers forestiers, de plusieurs states de végétation pour offrir la plus grande variété possible de produits comestibles,
- Premiers pas vers la création d'une forêt communale : boisement pour débiter la constitution d'une forêt communale productive à même de fournir du bois en circuit court. Ce système est notamment intéressant si l'opération se poursuit sur plusieurs années afin d'obtenir des forêts de plusieurs dizaines d'hectares,
- Forêt ressource : plantation d'arbres et arbustes ayant vocation à offrir une ressource pour les habitants, et mettre en valeur quelques usages traditionnels du bois (chauffage, artisanat, apiculture etc.).

Dans le cadre de cette opération 7 000 arbres seront plantés. Le Département financera les missions de l'ONF pour la réalisation du travail du sol, de la plantation, de la mise en place des protections anti-gibier et du paillage.

SERQUIGNY a déposé un dossier de candidature qui a été retenu pour la création d'une forêt comestible de 900 plants, comme défini dans le document annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire telle que décrit dans le document annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à la mise en œuvre du programme « 1 naissance 1 arbre ».

DELIBERATION n°DB2023_42

OBJET : ADM GENERALE / convention avec le SDOMODE pour la collecte de papiers de bureau

Monsieur le Maire rappelle que la commune a intégré le dispositif test de collecte des papiers de bureau par le SDOMODE. Le dispositif consiste en un dépôt de caisses et de sacs de collecte et un passage mensuel pour la récupération.

Aujourd'hui, le dispositif est confirmé et il convient de signer une convention encadrant ladite collecte.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative à la convention de collecte des papiers de bureaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

DELIBERATION n°DB2023_43

OBJET : ADM GENERALE / CONVENTION D'INSPECTION HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES ET EPCI

Monsieur le Maire expose que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié, et notamment son article 5, autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour la mise à disposition d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Cette mission est proposée aux collectivités et établissements.

Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure, annexée à la présente délibération

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

DELIBERATION n°DB2023_44

OBJET : RH/ modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que trois agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade cette année. Pour ce faire, il est nécessaire de créer trois postes au 1^{er} juillet 2023 :

- adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 30/35^{ème}.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le Tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil municipal :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} juillet 2023, les trois postes suivant :
 - adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 30/35^{ème}.

DELIBERATION n°DB2023_45

OBJET : RH/ mise en place du compte épargne temps

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 11 avril 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

● **DECIDE :**

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- des jours de fractionnement ;
- des jours R.T.T ;
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année. L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de mars suivant l'année écoulée.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

● **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

OBJET : ADM GENERALE / Modification statutaire Intercom Bernay Terres de Normandie – changement de siège

Pour rappel, le conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a délibéré le 29 novembre 2018 afin de confier à la SHEMA une concession d'aménagement pour la reconversion de la friche Roger Gallet et Yves Saint Laurent sis sur la ZI de la Route de Broglie à Bernay.

La concession d'aménagement porte en partie sur la restructuration d'une zone tertiaire d'environ 2500 m² pour y implanter le futur siège de l'Intercom Bernay terres de Normandie à horizon du 01 octobre 2023.

La modification du siège qui est inscrit à l'article 2 des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie doit s'opérer par une modification statutaire.

En outre, les communes membres de l'EPCI doivent également se prononcer sur cette modification statutaire à la majorité prévue pour la création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable.

A l'issue du processus de modification statutaire, un arrêté Préfectoral viendra entériner les nouveaux statuts de l'établissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L5211-20 ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération n° 67-2023 du 30 mai 2023 portant modification statutaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Considérant que la modification statuaire de l'Intercom Bernay terres de Normandie doit être validée par les communes de l'EPCI respectant les conditions de la majorité qualifiée suivantes :

- les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population –
- OU
- la moitié des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population

Considérant qu'en l'absence de délibération d'une commune, il existe une décision implicite favorable ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **VALIDE** la modification statutaire de la communauté de communes dans ces conditions :

« Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Bernay (27300), 1025 route de Broglie »

- **DONNE** pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

- INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

INFORMATIONS DIVERSES

◆ Monument aux morts

La DRAC a noté un intérêt historique au monument aux mort à proximité de l'église. Il a été proposé de l'inscrire au titre des monuments historiques et ainsi instauré un périmètre de protection de 500m autour de ce dernier. Monsieur le Maire précise que l'église étant déjà inscrite, le périmètre global n'est en rien modifié.

◆ SDOMODE

Le SDOMODE va renouveler l'ensemble des colonnes en apport volontaire (verres + papiers) et installer les nouvelles colonnes pour la collecte des bio-déchets.

◆ Fête communale

Monsieur le Maire précise le programme de la fête qui se déroulera du 14 au 16 juillet prochain :

- 14 juillet cérémonie officielle à la stèle aux cheminots + monument aux morts et repas champêtre
- 15 juillet concert de Nina DESPRÉS + feu d'artifice
- 16 juillet spectacle « Deux pommes et un coup fin »

◆ Signalétique des écoles

Madame COUSIN informe le conseil municipal que tout est calé : devis signés et installation des panneaux au mois d'août. Cette signalisation concerne les deux garderies et les deux écoles.

Madame COUSIN ajoute que le choix du prestataire est optimal.

◆ Aire Terrestre Educative

Ce projet éducatif et écologique a été mené avec les écoles et la MJC de Bernay. L'inauguration a eu lieu le 9 juin dernier en présence de Mon Logement 27.

◆ Citoyens français itinérants

Monsieur le Maire informe le conseil que deux blocs de béton dont été déposé devant le champ de foire et devant le terrain de basket afin de limiter l'installation sauvage de caravanes. Il s'agit de s'assurer d'instaurer un dialogue avant toute installation.

◆ Assainissement Courcelles et Petit Nassandres

Le chantier est arrivé à son terme. Seule une propriété du Petit Nassandres n'est pas raccordée au nouveau réseau des eaux usées.

◆ Travaux gaz

Le chantier dure un peu trop longtemps mais l'entreprise a rencontré des problèmes pour passer les bras de rivière. La mise en gaz est prévue le 7 juillet prochain.

◆ SAEP

Le chantier de remplacement de la conduite d'eau rue Cyr Leroux/Marceau Boulay est terminé. Aucun soucis n'a été soulevés et les travaux ont été réalisés selon les règles de l'art.

◆ **Peupleraie**

Les devis pour le platelage et la passerelle ont été réalisés. La prochaine étape est la recherche de subventions. Le déplacement du lavoir est prévu la semaine prochaine.

◆ **Candidatures à la médiathèque**

4 postulantes ont déposé une candidature pour le remplacement de Marion.

Toutes sont conviées à un entretien lundi 10 juillet. Monsieur le Maire ajoute qu'une attention particulière sera portée pour une vraie polyvalence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.